

Pétition du citoyen Wargemont, de section de Popincourt (Paris),
qui demande la levée des scellés sur ses papiers, lors de la séance
du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Wargemont, de section de Popincourt (Paris), qui demande la levée des scellés sur ses papiers, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 707;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31587_t1_0707_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

64

Le citoyen Wargemont, domicilié à Paris, section de Popincourt, expose qu'il a réclamé en vain auprès du comité de surveillance de sa section, conformément à la loi du 6 pluviôse, la levée provisoire et momentanée des scellés apposés sur son secrétaire, pour en retirer des pièces nécessaires à l'instance qu'il poursuit dans un des tribunaux de Paris; il demande que la Convention veuille bien lui rendre, à cet égard, la justice qu'il sollicite (1).

[Paris, 10 vent. II] (2)

« Citoyens représentans du peuple,

Une conduite patriotique et non équivoque depuis le moment où l'étendard de la Liberté a été arboré en France, m'avoit fait gagner l'estime de mes concitoyens et la confiance des représentans du peuple dont j'ai été connu particulièrement.

Je me suis toujours montré l'ami de la Révolution, je n'ai point attendu que le dernier tyran ait cessé d'exister pour me plaindre de ses actes de despotisme; dès le 23 oct. (vieux style) 1792, j'ai présenté à la Convention une pétition par laquelle j'en demandais la suppression.

Vous avez chargé votre Comité de Législation de vous en faire le rapport sur lequel vous avez rendu le 20 septembre dernier un décret motivé par le patriotisme et la justice qui vous aiment. Vous avez rendu, par ce décret, à tous les citoyens frappés de ces actes arbitraires, leurs droits, et vous m'avez sorti des fers de la tyrannie sous lesquels je gémissais depuis 13 ans; vous m'avez mis à portée d'obtenir justice contre mes adversaires les Foulon, Talon, Seneff et Peste [Pestre] (nommer ces cruels ennemis du peuple, c'est tout dire).

Je me croyois à l'abri de leurs intrigues; d'après leur émigration ne pouvant les regarder que comme de vils esclaves qui ont encouru l'indignation de la nation, ne pouvant plus trouver soutien, ami, ni défenseurs, mais au moyen des richesses qu'ils y ont gagnées, ils y en ont conservées sans doute, puisqu'à peine j'avois fait commencer les poursuites auxquelles votre nouvelle loi m'autorisait que le nommé Maillard, chargé des arrestations a requis le Comité de surveillance de ma section de me faire arrêter, quoi [qu'il] ait cru devoir observer que l'application de la loi était en ma faveur, ne comprenant pas dans les gens suspects les cy-devant qui se sont constamment bien comporté depuis la révolution. Il en fit passer l'ordre par écrit qui fut mis à exécution. Les scellés furent apposés sur mes papiers et je fus mis en état d'arrestation avec quatre gardes. Au bout de 9 jours des commissaires vinrent faire la levée des scellés et en passèrent deux à faire l'examen de mes papiers; il ne servit qu'à confirmer la bonne opinion que l'on avoit de moi.

La liberté me fut rendue sur la responsabilité de deux gardes qui furent laissés jusqu'au moment où l'ordre du Comité de Sûreté Générale

seroit envoyé pour les retirer conformément à la loi. Deux mois s'étoit écoulés pendant lesquels j'étois parvenu à obtenir des jugemens contre ces vils adversaires, lorsque le 9 nivôse, deux commissaires du Comité de Sûreté générale, qui en avoit requis deux de ma section se présentèrent chez moi pour m'arrêter en vertu d'un ordre où il étoit décliné : parent et agent de plusieurs émigrés.

Je ne pus m'empêcher de montrer mon indignation sur une aussi fausse dénonciation dénuée de fondemens et démentie par le fait.

Car l'épuration par laquelle je venois de passer ne laissoit point de doute sur ma conduite. Il est évident que cet ordre a été surpris puisque les commissaires n'avoient aucune connoissance ni de mon arrestation, ni de scellés apposés sur mes papiers; il n'est point douteux que si le Comité en avoit été instruit, il auroit ordonné de m'interroger sur les faits et articles portés dans la dénonciation et il n'auroit prononcé que d'après le rapport.

Je vous ai adressé, Citoyens représentans, ainsi qu'aux Comités de Sûreté générale et de Législation, une pétition dans laquelle je vous faisais l'exposé de ces faits avec un mémoire justificatif de ma conduite depuis le premier moment de la Révolution. J'en ai adressé des copies aux assemblées générale et populaire de ma section; ainsi qu'à mon Comité de Surveillance, comme à portée de constater la vérité de ces faits par le procès-verbal de la levée des scellés; il les a attestés au Comité de Sûreté Générale en lui demandant l'ordre pour que mes scellés soit levés et l'impossibilité où j'étois de pouvoir soutenir la dépense de 4 gardes, il expose en même tems la nécessité où je suis d'avoir ma liberté pour pouvoir jouir du décret qui me donne le droit contre les Talons et Consorts puisqu'en réussissant j'ai le bonheur d'être utile à ma patrie; je force mes adversaires d'y laisser des fonds considérables, qu'ils cherchent à retirer ce qui leur seroit facile dans les reviremens de comptes que cette immense succession est susceptible d'avoir entre tous les co-héritiers dont un seul réside en France et les six autres émigrés vivent au milieu de nos ennemis.

C'est avec la plus grande confiance, Citoyens représentans, que j'ose vous supplier de ne voir en moi qu'un républicain qui se fait gloire de l'être et prenant en considération la justice de mes réclamations, vous voudrez bien y faire droit ».

WARGEMONT, rue St-Sébastien, n° 5.

Sur la proposition d'un membre, cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale, pour y statuer dans le plus court délai (1).

65

Le citoyen Taylor, américain, représente que le vaisseau la Sophie, capitaine Léonard Westing, de Baltimore, faisant voile pour Hambourg, port neutre et allié de la France, a été arrêté par un vaisseau français le 15 janvier, et

(1) P.V., XXXIII, 463.

(2) Fⁿ 4775^{oo}, doss. Wargemont.

(1) P.V., XXXIII, 464. Décret n° 8499.